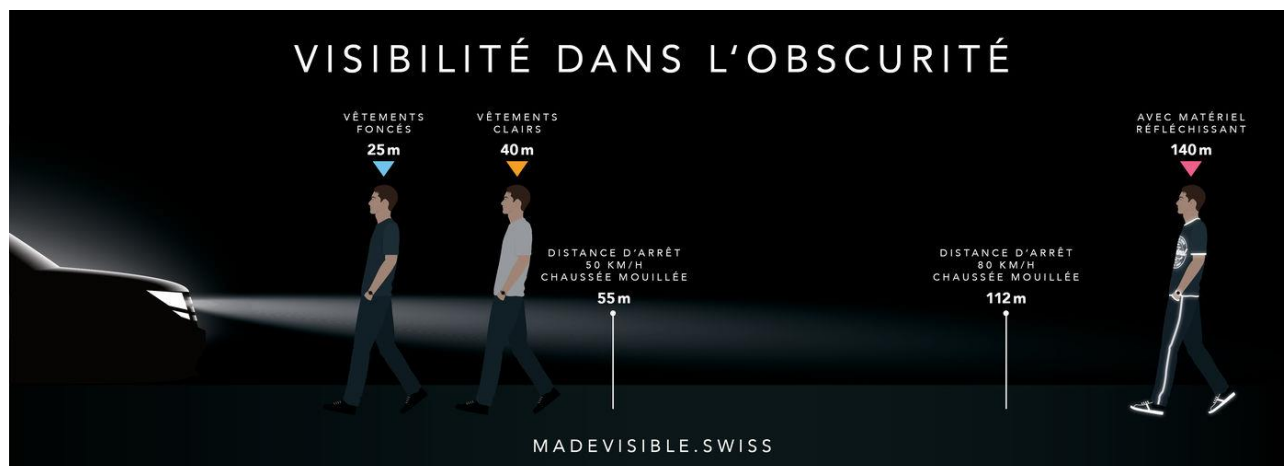


Nouvelles du conseil du 15 janvier 2024



La sécurité, sur les chaussées hivernales, passent notamment par du matériel réfléchissant

Sur la route en hiver : être vu est capital !

Les autorités relaient, à l'attention de la population, un appel à la prudence que lui a adressé le TCS, en exhortant les usagers de la route à prendre en compte l'augmentation du risque d'accident durant la saison hivernale, ceci par manque de luminosité notamment.

Portez des vêtements réfléchissants

Dans l'obscurité et par temps de neige ou de pluie, les automobilistes détectent à 140 mètres les personnes portant un vêtement réfléchissant. La distance tombe à 40 mètres avec une personne habillée en clair, et à 25 mètres avec une personne habillée en foncé. Une voiture qui roule à 50 kmh sur route mouillée et qui freine parcourt encore 55 mètres avant de s'arrêter. Il est donc vivement conseillé aux piétons et piétonnes de porter des vêtements clairs ou réfléchissants lors de tout déplacement en extérieur.

Attention à l'arrière du véhicule !

Les automobilistes qui roulent simplement avec les feux de circulation diurnes allumés en cas de mauvaise visibilité doivent garder à l'esprit que l'arrière des voitures n'est généralement pas éclairé. Pour cette raison, il est important d'allumer les feux de croisement et non uniquement les feux diurnes lorsque la luminosité est faible. En pratique, si le mode « automatique » est activé, le conducteur n'a pas besoin de passer lui-même en feux de croisement chaque fois que la nuit tombe ou qu'il traverse un tunnel. Toutefois, les éclairages automatiques ne réagissent qu'aux variations de luminosité. Lorsque le brouillard, un dégagement de fumée ou des intempéries gênent la visibilité mais que la luminosité ne change pas, l'allumage automatique des phares ne se déclenche pas. Dans ce genre de situation, il est donc impératif d'allumer soi-même ses feux de croisement, même si le mode automatique est activé. Rappel : l'utilisation des phares antibrouillard avant et arrière n'est autorisée que si la visibilité est inférieure à 50 mètres pour cause de brouillard, de neige ou de forte pluie.



Municipalité de Sonceboz-Sombeval

Sur deux roues aussi

Les cyclistes ont l'obligation d'allumer l'éclairage de leur vélo en cas de mauvaise visibilité et dans l'obscurité. De jour comme de nuit, vélos et trottinettes électriques doivent toujours rouler phares allumés. Bien que l'allumage des feux avant soit obligatoire en journée pour les vélos et les trottinettes électriques, un sondage effectué en 2022 a révélé que seul un tiers des conducteurs et conductrices de trottinettes électriques respecte cette obligation. Du côté des vélos électriques lents (25 kmh), 76 % des cyclistes obéissent à la règle. La proportion atteint 91 % chez les conducteurs et conductrices de vélos électriques rapides (45 kmh).

Vous déménagez ? L'électronique vous assiste !

Depuis le 1^{er} février prochain, le contrôle des habitants de la Commune de Sonceboz-Sombeval sera relié au système d'annonce électronique du changement d'adresse. Dès cette date, tous les habitant/es qui déménageront, que ce soit à l'intérieur de la localité ou pour une destination extérieure, pourront donc signaler leur changement d'adresse via le site edemenagement.swiss. Un lien direct sera d'ailleurs installé sur le site internet de la Municipalité (www.sonceboz.ch), lequel vous conduira illico au bon endroit. A signaler que les personnes qui préfèrent se rendre au contrôle de habitants pourront toujours le faire. Rappelons que selon la loi fédérale, tout changement d'adresse doit impérativement être signalé aux autorités communales dans un délai de quatorze jours suivant le déménagement.